



DÉLIBÉRATION N° 2026-II-009

CAHIER DES CHARGES « RÉSEAUX » - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SYMBHI

Le neuf mars deux mille vingt-six, à dix-sept heures trente minutes, le Comité syndical, convoqué le deux mars deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Gilles Strappazon, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Présente en visioconférence
Le Département	Christophe Revil	Excusé, pouvoir donné à Gilles Strappazon
Le Département	Cyrille Madinier	Excusé
Grenoble Alpes Métropole	Laura Siefert	Excusée, présence du suppléant Vincent Fristot
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Présent
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazon	Présent
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Présent
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Présente
Communauté de Communes de l'Oisans	Georges Goffman	Présent
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Présent
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	Excusé
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Présent
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Présent
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Coraline Saurat	Excusée
Communauté de Communes de la Matheysine	Jean Luc Garnier	
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	Excusé
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	Excusée
Communauté de Communes du Trièves	Eric Bernard	Excusé
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charléty	
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Présent
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	
Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	

Autres personnes présentes :

François Bernigaud (CCLG), Christian Masnada (GAM), Nicolas Perrin (GAM), Nathalie Calpena (DGFIP), Jean-Charles français (EPTB Isère).

Pour le SYMBHI : M. Verdeil, Mme Rognon, M. Kuss, M. Gonin, M. Muet, Mme Girin, M. Rose, Mme Franitch.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical ce qui suit.

Les systèmes d'endiguement constituent des ouvrages essentiels pour protéger les populations et les territoires contre le risque d'inondation. Leur efficacité repose sur l'intégrité des digues et sur la maîtrise des aménagements qui y sont implantés (réseaux, infrastructures, équipements, etc.).

La présence de réseaux enterrés (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, etc.), qu'ils soient traversants (franchissant la digue) ou longitudinaux, représente un facteur de vulnérabilité. Elle peut générer des désordres graves (fuites, érosion interne, entrées d'eau lors des crues en cas d'absence ou de défaillance de dispositifs anti-refoulement). Or, de nombreux réseaux ont été aménagés dans nos systèmes d'endiguement au fil du temps.

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI, le SYMBHI doit justifier auprès de l'État de la sûreté des systèmes d'endiguement dont il assure la gestion. Il est donc indispensable d'encadrer de manière homogène et opposable les conditions d'occupation du domaine public par les réseaux enterrés.

Le projet de cahier des charges "réseaux" a été élaboré pour servir de référence commune. Il sera annexé aux autorisations d'occupation temporaire (AOT) délivrées par le SYMBHI et permettra d'harmoniser les prescriptions imposées aux gestionnaires de réseaux.

Résumé des principales dispositions

Le cahier des charges :

- **Affirme le principe de précarité des AOT** : occupation consentie à titre précaire et révocable, sans droit acquis au maintien des réseaux ;
- **Introduit un principe de refus** pour l'implantation de nouveaux réseaux, sauf dérogation exceptionnelle justifiée et validée par le SYMBHI ;
- **Précise les obligations de l'occupant** : porter à connaissance les réseaux existants, fourniture de données techniques (plans, DOE, données SIG), transmission annuelle d'un rapport d'exploitation, libre accès aux organes externes pour les agents du SYMBHI ;
- **Encadre les travaux** : toute intervention doit être autorisée par le SYMBHI, respecter les règles de l'art et être suivie par un bureau d'études agréé digues ;
- **Fixe les responsabilités** : l'occupant est responsable de tous dommages causés aux ouvrages du SYMBHI et doit être assuré. Il est spécifiquement responsable en cas d'entrée d'eau par refoulement ou de défaillance de ses réseaux ;
- **Introduit des prescriptions techniques spécifiques** :
 - Réalisations d'inspections régulières (passage caméra, tests de clapets, contrôles fonctionnels), avec une fréquence dépendant de la classe de l'ouvrage SYMBHI,
 - Pour les réseaux traversants : dispositifs anti-refoulement obligatoires, matérialisation des exutoires, entretien de la végétation dans une bande de 2 mètres. L'entretien peut être délégué au SYMBHI moyennant paiement d'une redevance spécifique. Le SYMBHI peut également se substituer à l'obligation de l'occupant en cas de défaut constaté d'entretien,
 - Pour les réseaux sensibles (hydrocarbures, gaz, produits chimiques) : respect de l'arrêté multi-fluides, obligation de surveillance et responsabilité renforcée en cas de fuite.

Organise la fin d'occupation : retrait des réseaux en fin d'AOT, remise en état du corps de digue, possibilité de dévoiement imposée par le SYMBHI pour des raisons de sûreté ou de gestion, sans indemnité pour l'occupant.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges « réseaux » ci-annexé ;
- D'autoriser sa mise en application en tant que référence obligatoire pour toute nouvelle autorisation d'occupation temporaire du domaine public géré par le SYMBHI.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 11/03/2026.

Le Président,
Gilles Strappazon


